



La Directrice
Ressources Solidaires

Nathalie MAILLOT

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité
Direction Ressources de la Solidarité
Service de la Tarification
des Établissements

D'FAS

ARRETE
Du 18 FEV. 2020

2020/0053

Portant refus de l'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile demandée par la Société par actions simplifiée OVELIA 68

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1^{er} du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L311-3, L 311-4, L 313-1-2, L 313-1-3, D 312-6-2, D 312-10-0-1, D312-176-6 et suivants ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1^{er} juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 15 mars 2019, par Madame Sabine FAUTH, Directrice de la Résidence Services Seniors « Le Clos des Moulins » pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, activités soumises à autorisation ;
- VU** les courriers de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 3 mai 2019 et du 24 octobre 2019, invitant Madame Sabine FAUTH en sa qualité de Directrice de la Résidence Services Seniors « Le Clos des Moulins » à compléter son dossier de demande d'autorisation en vue de permettre son instruction ;
- VU** les pièces complémentaires transmises 20 novembre 2019, réceptionnées par le Département le 22 novembre 2019, par Madame Sabine FAUTH en sa qualité de Directrice de la Résidence Services Seniors « Le Clos des Moulins », permettant de considérer comme complet le dossier de demande d'autorisation en vue de son instruction ;

CONSIDERANT que sont soumises à autorisation les activités réalisées par un service d'aide et d'accompagnement à domicile listées à l'article D 312-6-2 du CASF lorsqu'elles sont réalisées en mode prestataire ;

CONSIDERANT que l'autorisation peut être délivrée lorsque le service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné respecte le cahier des charges national susvisé (lequel définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile), ainsi que toutes les dispositions du CASF relatives aux services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'article 5.1.1 du cahier des charges prévoit que la personne chargée de la fonction de direction justifie des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et que tel n'est pas le cas en l'espèce, la personne qui doit exercer les fonctions de direction du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour lequel l'autorisation est sollicitée ne justifiant pas de ces qualifications au regard des documents fournis dans le dossier de demande d'autorisation initial et de ceux du dossier complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile déposé le 15 mars 2019 par Madame Sabine FAUTH, ne permet pas de considérer que le service pour lequel une autorisation est sollicitée répond aux dispositions du CASF en vigueur, ni aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage, ou à l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le cahier des charges national précité, en particulier à son article 5.1.1, est un motif fondant qu'un refus d'autorisation soit notifié au demandeur à qui il incombe d'établir l'entier respect de ces prescriptions ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage, ou l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), déposée par Madame Sabine FAUTH, Directrice de la Résidence Services Seniors « Le Clos des Moulins » le 15 mars 2019, complétée le 20 novembre 2019, est rejetée pour les raisons exposées ci-dessus, dans la mesure où les prescriptions du CASF et les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, fixées par le décret précité du 22 avril 2016, et opposables à la demande d'autorisation déposée, ne sont en l'espèce pas toutes satisfaites.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification pour Madame Sabine FAUTH et de sa publication pour toute autre personne intéressée.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sabine FAUTH en sa qualité de Directrice de la Résidence Services Seniors « Le Clos des Moulins » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte Klinkert', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT